

**Chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon**

**Rapport d'observations définitives en date du 26 juillet 2007**

**Office municipal de tourisme (O.M.T.)  
de Méjannes-le-Clap (Gard)**

**Destinataire : Madame la présidente de l'O.M.T.**

**Exercices 2000 et suivants**

**Délibérations de la chambre : 20 décembre 2006 (observations provisoires)  
et 5 juin 2007 (observations définitives)**

**Réponses aux observations provisoires : néant**

**Réponses aux observations définitives : néant**

**Document devenu communicable le 21 novembre 2007**

**Rapport d'observations définitives n° 076/335 du 26 juillet 2007**  
**Office municipal de tourisme (O.M.T.) de MEJANNES-LE-CLAP (Gard)**  
**Exercices 2000 et suivants**

<b>1- L'O.M.T. DE MEJANNES-LE-CLAP ET LA SPECIFICITE DE SON MODE DE GESTION....</b>	<b>2</b>
<b>2- LA SITUATION FINANCIERE.....</b>	<b>4</b>
<b>3- LES PRODUITS PARAFISCAUX REVERSES PAR LA COMMUNE .....</b>	<b>5</b>
<b>4- LES PERSONNELS.....</b>	<b>5</b>
<b>5- CONCLUSION.....</b>	<b>6</b>

*Aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».*

## **1- L'O.M.T. DE MEJANNES-LE-CLAP ET LA SPECIFICITE DE SON MODE DE GESTION**

La commune de Méjannes-le-Clap a été classée, en qualité de station de tourisme, par décret du 2 novembre 1978 et, conformément à l'ancien article L. 2231-9 (ex article L. 142-5 du code des communes) du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005, date à compter de laquelle est entré en vigueur le code du tourisme, l'O.M.T. de Méjannes-le-Clap institué par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1977, s'est trouvé depuis lors érigé en E.P.I.C. (établissement public industriel et commercial), ce qu'a confirmé le maire et présidente de l'O.M.T. lors de l'instruction.

Cette structure d'E.P.I.C. induisant des règles de fonctionnement obligatoires et précises, avec en particulier désignation d'un directeur en qualité d'ordonnateur,

- était régie par les articles L. 2231-9 à L. 2231-16 et R. 2231-31 à R. 2231-49 du C.G.C.T. durant toute la période examinée (jusqu'en 2004).

- est désormais encadrée par les articles L. 133-4 à L. 133-10 du Code du tourisme s'agissant de la partie législative, et par le décret n° 2005-590 du 11 mai 2005 pour la partie réglementaire.

En réalité, l'O.M.T. de Méjannes-le-Clap en raison du caractère limité de son champ d'activité ainsi que de la faiblesse de ses moyens financiers ne peut disposer d'un emploi de directeur. Comme l'indique d'ailleurs explicitement la présidente dans une correspondance en date du 14 avril 2006, « *effectivement l'O.M.T. n'a pas de directeur (l'absence de directeur se justifie par des considérations financières)* », la fonction de présidente de l'O.M.T. étant assurée par le maire. Le conseiller municipal délégué au tourisme en assure la gestion effective depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2003, et aux termes d'un arrêté municipal en date du 20 avril 2004, celui-ci a reçu délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, pour tous les actes concernant sa délégation de fonction afférente à la gestion de l'O.M.T.

Il résulte de cette situation certes compréhensible, un fonctionnement atypique et irrégulier en droit de cet O.M.T. constitué en E.P.I.C., et ce, pour les raisons suivantes :

- la fonction de direction est en réalité assurée par le conseiller municipal délégué, ce qui se trouve être contraire à l'article L. 2231-13 du C.G.C.T. comme à l'article L. 133-6 du code du tourisme qui le remplace, où il est indiqué expressément que le directeur « ne peut être conseiller municipal »,

- incombant en principe au directeur, la fonction indivisible d'ordonnateur -ainsi que le visa des pièces comptables- se trouve de fait partagée entre la présidente et très souvent, le conseiller municipal délégué précité,

- ceci étant, l'O.M.T. apparaît fonctionner convenablement par ailleurs, mais en marge des dispositions fondamentales afférentes à la réglementation applicable à un office de tourisme institué en E.P.I.C.

Enfin, le comité de direction comprend toujours 14 membres (6 élus communaux, soit 40 % de son effectif, et 8 personnalités extérieures) alors que :

- l'arrêté préfectoral de création du 1<sup>er</sup> décembre 1977 en prévoyait 15 (4 élus communaux et 11 personnalités extérieures dont les fonctions théoriquement exercées ne correspondent d'ailleurs plus du tout à celles prévalant actuellement),

- si l'ancien article L. 2231-12 du C.G.C.T. disposait que les personnalités extérieures, représentant des professions et associations intéressées au tourisme doivent avoir été « désignées par le conseil municipal sur propositions des associations ou organisations professionnelles locales intéressées » en toute hypothèse, les personnalités extérieures actuellement en fonctions ne correspondent plus exactement à celles initialement prévues par la délibération du 3 avril 2001, et ce, en raison de l'inévitable évolution des mandats confiés à ces personnes.

En conséquence une réactualisation statutaire et fonctionnelle d'ensemble est donc à envisager, après délibération du conseil municipal, d'autant que l'article L. 133-5 du nouveau code du tourisme dispose désormais, contrairement à la législation antérieure, qu'obligatoirement « les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office du tourisme » constitué en E.P.I.C., l'article L. 133-4 dudit code ayant maintenu que, comme par le passé, « l'office du tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur ». Cependant, le nouveau code du tourisme, en ses articles L. 133-1 et L. 133-2, laisse désormais le conseil municipal totalement libre d'instituer un office de tourisme et d'en déterminer à sa convenance le statut juridique ainsi que les modalités d'organisation. Cette entité peut donc prendre la forme d'un E.P.I.C. (auquel cas les dispositions législatives et réglementaires contraignantes précitées s'appliquent entièrement), mais également d'une régie municipale dotée, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (articles L. 2221-10 et R. 2221-2 et suivants du C.G.C.T.) soit de la seule autonomie financière (articles L. 2221-11 et R. 2221-63 et suivants du C.G.C.T.), et enfin aussi de toute structure considérée comme appropriée. Faute de loi l'autorisant, l'établissement public administratif ne peut certes être retenu, mais une forme juridique « adaptée » peut être instituée à la convenance de l'assemblée communale.

Dans ces conditions, le recours par exemple à un cadre juridique nouveau inspiré de la régie municipale dotée de la seule autonomie financière, présenterait pour Méjannes-le-Clap les avantages suivants :

- 1 – le maire serait le représentant légal et l'ordonnateur de l'O.M.T. (article R. 2221-63 du C.G.C.T.) et en assurerait par conséquent de droit la présidence effective. Ce point capital sécuriserait une exacte mise en oeuvre des règles de la comptabilité publique dans la gestion de l'office.

- 2 – corrélativement, il y aurait mise en place d'un organe décisionnel, lequel aurait à « délibérer sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé la fonction de décision » (article R. 2221-64 du C.G.C.T.). Ceci serait de nature à permettre le maintien d'une entité délibérante spécifique associant les élus et professionnels intéressés au tourisme, et constituerait ainsi un nouveau comité de direction pour l'office.

- 3 – les articles R. 2221-67 et R. 2221-68 du C.G.C.T. régissent la désignation d'un directeur n'ayant aucune fonction d'ordonnateur, mais en charge uniquement de la préparation du budget et des actes courants de gestion, sous l'autorité du maire, dont il peut recevoir cependant délégation de signature. Une telle désignation d'un directeur pourrait d'ailleurs n'être pas obligatoire, au regard de la liberté nouvelle d'organisation dont apparaît disposer le conseil municipal en la matière.

Subsidiairement et selon les articles L. 2221-2 et L. 2221-3 du C.G.C.T. il serait loisible au conseil municipal d'organiser statutairement le fonctionnement de la régie. Conjuguée à l'espace juridique ouvert par les articles L. 133-1 et L. 133-2 du code du tourisme, cette liberté statutaire du conseil municipal apparaît aujourd'hui particulièrement ouverte et mérite donc au cas présent d'être explorée dans un souci de régularité et en liaison avec le représentant de l'Etat.

## 2- LA SITUATION FINANCIERE

S'agissant des exercices 2000 à 2004, la situation de l'O.M.T. se présente synthétiquement ainsi :

€	2000	2001	2002	2003	2004
Résultat d'exploitation (hors subventions et concours financiers)	- 63 114	- 70 660	- 58 570	- 50 795	- 71 759
Subventions d'exploitation et autres produits (c/73 à 77)	+ 39 554	+ 65 302	+ 70 991	+ 52 112	+ 60 481
Bénéfice ou perte de l'exercice (fonctionnement)	- 6 455	- 5 358	+ 12 420	+ 1 317	- 9 276
Résultat cumulé total de clôture	+ 23 114	+ 17 755	+ 30 176	+ 31 494	+ 22 217

(nota : il n'y a pas de section d'investissement)

A l'instar de ce qui prévaut dans la plupart des offices de tourisme, l'O.M.T. de Méjannes-le-Clap ne dispose pratiquement pas de ressources propres et l'essentiel de ses recettes provient pour les deux tiers du reversement équivalent au produit de la taxe de séjour collectée par la commune et, pour le reste, de concours financiers complémentaires (essentiellement communaux en 2004).

A la clôture de chacun des exercices, la situation demeure toujours excédentaire, ce qui traduit une situation financière équilibrée et adaptée aux besoins. La structure des dépenses de fonctionnement montre que plus de la moitié des charges courantes est constituée d'acquisitions de fournitures diverses, frais de documentation et dépenses d'animation, le reste, soit 45 % desdites charges, étant représentatif des frais de personnel.

### **3- LES PRODUITS PARAFISCAUX REVERSES PAR LA COMMUNE**

S'agissant des produits parafiscaux attribués à l'O.M.T. actuellement, en tant que produits de fonctionnement, la présidente de l'office, dans sa réponse précitée du 14 avril 2006 a apporté, de manière explicite et délibérations à l'appui, les explications ci-après :

S'agissant de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, sur les mutations à titre onéreux, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le conseil municipal a décidé d'en reverser à l'O.M.T. une fraction du produit perçu par la commune. Ce taux de reversement a été fixé à 40 % pour l'exercice 2004 et à 52 % pour l'exercice 2005. Les délibérations du 26 mars 2004 et du 31 mars 2005 y afférentes ont été produites.

S'agissant de la taxe de séjour forfaitaire, son montant a été fixé à 28,20 € par an par maison ou appartement. La délibération du 20 décembre 2001 fixe les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1<sup>er</sup> avril 2002.

### **4- LES PERSONNELS**

L'O.M.T. apparaît avoir une maîtrise satisfaisante, à la fois administrative et financière de sa gestion, tant du personnel permanent (à temps incomplet) que du personnel saisonnier. Il en est de même au niveau des rémunérations principales.

L'effectif de l'office, forcément limité, compte deux agents permanents à temps incomplet, sans préjudice du recours, en tant que de besoin, à quelques saisonniers à temps très partiel en période estivale.

Par ailleurs, la présidente souligne que tous les agents bénéficient dans leur contrat d'une clause obligatoire, en référence à la convention collective, engageant l'office du tourisme à souscrire pour au minimum 0,75 % de leur salaire brut à un régime de prévoyance non-cadres couvrant à minima l'incapacité de travail. A part cela, les personnels ne bénéficient d'aucune prime ou autre avantage cumulé.

Enfin la situation juridique du personnel, en particulier permanent, ce point méritera une attention particulière dans la perspective du réaménagement statutaire de l'office, les agents étant actuellement régis par le droit privé du fait que l'O.M.T. est institué en E.P.I.C.

## **5- CONCLUSION**

En synthèse, il convient de souligner le caractère dynamique, en dépit de moyens limités, des activités diligentées en saison par l'office municipal de tourisme dans le cadre de la gestion de la station estivale et de plein air qu'est Méjannes-le-Clap.

Disposant de capacités d'accueil significatives, l'office municipal de tourisme devrait désormais s'attacher, sous l'égide des instances communales, à normaliser sa situation juridique au regard de la réglementation actuelle.

**Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le 5 juin 2007.**